**La garantie du droit au respect de la vie privée face au fichier**

**Résumé**

**Vanessa Barbé, maître de conférences à l’Université d’Orléans**

Classiquement considérée comme une sphère d’intimité dans laquelle une personne publique ou privée ne peut pénétrer sans y avoir été invitée, la garantie de la vie privée semble nécessaire dans une société démocratique, particulièrement en matière de conservation et de traitement des données personnelles.

Pour la Cour européenne des droits de l’homme, « *la notion de vie privée est une notion large non susceptible d’une définition exhaustive* » (CEDH 29 avril 2002, *Pretty c/ Royaume-Uni*). Dans l’arrêt *Gardel c/ France* du 17 décembre 2009, elle y inclut la droit à la protection des données personnelles : « *la mémorisation par une autorité publique de données relatives à la vie privée d’un individu constitue une ingérence au sens de l’article 8 (sur le droit au respect de la vie privée). […] La protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l’exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l’article 8 de la Convention. La législation interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues dans cet article* ».

Toutefois le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental récent qui ne semble pas bénéficier d’une protection aussi extensive que d’autres droits comme la liberté d’aller et venir ou la liberté d’expression. En effet, il est souvent considéré comme le corollaire de la liberté individuelle, mais paradoxalement, alors que les atteintes à la liberté individuelle sont contrôlées en amont par un juge, ce n’est pas le cas des atteintes au droit au respect de la vie privée.

La présente contribution vise à s’interroger sur les évolutions et les fondements des droits constitutionnel et européen qui excluent la compétence judiciaire en tant qu’autorité de contrôle préalable des atteintes à la vie privée causées par la collecte et la conservation de données dans les fichiers, et sur la pertinence de l’intervention d’une autorité administrative indépendante qui est en revanche considérée comme une garantie nécessaire et suffisante.